



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de NESLE
Société KOGEBAN

Abrogation de mise en demeure

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la société KOGEBAN à exploiter une centrale électrique utilisant la biomasse sur le territoire de la commune de Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2011 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande de modifications présenté, en date du 30 juin 2017, par la société KOGEBAN des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2017 révisant les prescriptions applicables au site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 juin 2015 n'est plus fondé au vu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 n'est plus fondé au vu de la réorganisation du site autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2014 délivré à la société KOGEBAN sont abrogées.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 juin 2015 délivré à la société KOGEBAN sont abrogées.

Article 3 -

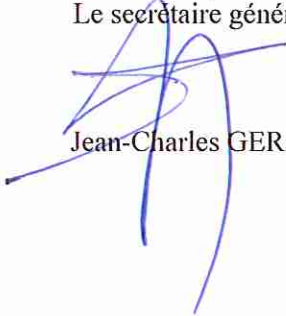
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

Amiens, le 15 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY